

(1)

(N° 68.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1893-1894.

Projet de Loi relatif aux Vacances judiciaires.

(Voir les n^{os} 127 et 157, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 216 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1887, les vacances des Cours d'appel commenceront, cette année, le 1^{er} juillet, pour finir le 31 août.

Toutefois, l'assemblée générale, prévue par l'article 222 de la même loi, ne sera réunie que le 1^{er} octobre.

ART. 2.

La liste, qui sera dressée, aux termes de l'article 139 de la loi du 18 juin 1869, à la fin du mois de juin, pour régler l'ordre de service pendant l'année judiciaire 1894-1895, aura effet du 1^{er} septembre 1894 jusqu'au 31 juillet 1895.

ART. 3.

Pendant le mois de septembre et jusqu'à ce que les causes électorales soient expédiées, les Cours d'appel ne s'occuperont que des contestations en matière électorale et des seules causes civiles, correctionnelles et de milice dont l'urgence sera reconnue.

ART. 4.

Pour l'année judiciaire 1894-1895, les pourvois en cassation relatifs aux causes électorales seront, s'il est nécessaire, distribués entre les deux chambres de la Cour.

Bruxelles, le 2 mai 1894.

Les Secrétaires,
Baron Georges SNOY.
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.